

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENROBES PLUS

BP 21 ZI de FEUQUIERES
60210 GRANDVILLIERS

Références : IC-R/0512/22-ED/SA
Code AIOT : 0005101225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement ENROBES PLUS implanté route de Feuquières 60210 GRANDVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES PLUS
- route de Feuquières 60210 GRANDVILLIERS
- Code AIOT : 0005101225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ENROBES PLUS exploite une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Grandvilliers.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1993.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- rejets atmosphériques et aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 1	/	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 8	/	Sans objet
3	Entretien déshuileur	Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 21	/	Observation
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 20	/	Sans objet
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 et 9.2	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport.

Il est à noter que l'exploitant devra transmettre les éléments attestants de la réalisation de l'entretien du déshuileur et de la mesure des émissions atmosphériques pour l'année 2022.

De plus, afin de s'assurer que le suivi des émissions atmosphériques de métaux et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques n'est pas nécessaire, il fera réaliser une mesure sur ces polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées : 153 bis B1 : autorisation, 183 bis 1 : autorisation, 120 II : déclaration, 89 bis 2 : déclaration 1520 : déclaration, 253 : déclaration.
Constats : Par courrier du 21/10/2013, l'exploitant a transmis une déclaration d'antériorité suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26/11/2012 qui a modifié la nomenclature des installations classées. Le bénéfice d'antériorité pour les rubriques n° 2515-1-c et n° 2517-2 a été acté par courrier du 23/03/2015. De plus, suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 03/03/2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduit les rubriques 4xxxx, l'exploitant a réalisé une demande de bénéfice des droits acquis le 30/05/2016, complété par courrier du 16/03/2017. Il est également à noter que suite à un changement de nomenclature, l'activité de centrale d'enrobage de matériaux routier à chaud (anciennement rubrique 183 bis 1) est, à présent, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2521.1. L'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est donc applicable. Par courrier du 15/09/2015, l'exploitant a indiqué au préfet que certaines de ces cuves contenant du bitume étaient à axe vertical alors que l'article 37.3 de l'arrêté préfectoral indique que les réservoirs sont à axe horizontal. Par ce courrier, l'exploitant demande une modification de son arrêté afin d'y intégrer les réservoirs à axes verticaux afin d'optimiser l'emprise au sol et réduire les consommations énergétiques. Par courrier du 12/12/2017, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, le projet de construction d'un tunnel pour le stockage de sables. Le but de ce tunnel est de stocker à l'abri ces matériaux afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation de la centrale d'enrobage et de diminuer sa consommation d'énergie. L'exploitant indique que cette modification n'entraîne pas une augmentation de la superficie de l'aire de transit de 20 000 m ² et ne modifie donc pas le classement au titre de la rubrique 2517 (E). La présence de ce tunnel a été constatée lors de la visite terrain. Lors de l'inspection, l'exploitant a également indiqué avoir supprimé son activité de stockage de butane en cuve (activité anciennement classée 1412-2b sous le régime de déclaration) et s'être raccordé au gaz de ville. Par courrier du 24/11/2022, l'exploitant a informé la préfète de cet arrêt d'activité. Lors de la visite il a été constaté l'absence de cuve de butane sur le site. Au vu des modifications de la nomenclature des installations classées et des modifications réalisées sur le site, un projet d'arrêté préfectoral mettant à jour le classement du site et l'article 37.3 est annexé à ce rapport.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique (fixe ou mobile) sera conforme aux dispositions du décret 78.779 du 17 juillet 1978 susvisé et aux textes pris pour son application. Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 16/11/2022. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien déshuileur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de décantation et de déshuilage devront être parfaitement entretenues et la destination des résidus récupérés par ces dispositifs devra être reportées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture et le bordereau de suivi des déchets relatifs au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 28/09/2021. Il a également déclaré qu'un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures était prévu le 24/11/2022.
Observations : L'exploitant transmettra les éléments attestant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 24/11/2022 et le BSD associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté préfectoral du 13/04/1993 : Le rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes : - ph compris entre 5,5 et 8,5 - température : inférieure à 30° C - couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur - hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne doit pas dépasser 5 mg/l (norme NF-T 90.114) - MES : inférieures à 30 mg/l Article 5.9 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : [...] DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà ; DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesure du 24/10/2022 relatif aux rejets aqueux. D'après ce rapport, les valeurs limites d'émissions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 et 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.7 : La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales : 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) : 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) : 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NO_x) : 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :

flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m³ par métal

0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :

flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés :

flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :

flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphthalène

0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

Article 9.2 :

[...]

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. [...]

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesure du 15/06/2021 relatif aux émissions atmosphériques. Les valeurs mesurées pour les poussières totales, le monoxyde de carbone, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les composés organiques volatils respectent les valeurs limites d'émission.

L'exploitant a indiqué que la prochaine mesure des rejets atmosphériques est prévue le 14/12/2022.

Les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) n'ont pas été mesurés. L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance ces paramètres n'avaient jamais été mesurés car ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par son installation. Cependant, il ne disposait pas des éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Il a déclaré qu'il ajouterait ces paramètres lors de la campagne de mesure de 2023 et transmettrait les résultats de mesures à l'Inspection.

Observations : L'exploitant transmettra les résultats des mesures réalisées le 14/12/2022 sur les rejets atmosphériques.

L'exploitant réalisera des mesures sur tous les paramètres prescrits par l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et transmettra les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet